

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Accident mortel survenu à un travailleur d'Acier Bata inc.
le 13 février 2014 sur un chantier situé au
6000, route Transcanadienne à Montréal,
arrondissement de Saint-Laurent**

Direction régionale de Montréal-1

Inspecteurs :

Julie Casaubon, ing.

Kévin Lanoix

Date du rapport : 10 septembre 2014

Rapport distribué à :

- Monsieur « A », Groupe Montoni (1995) Division Construction inc.
- Monsieur « B », Acier Bata inc.
- Monsieur « C », Syndicat québécois de la construction
- Monsieur « D », FTQ Construction
- Monsieur « E », CPQMC
- Monsieur « F », CSN Construction
- Monsieur « G », CSD Construction
- Monsieur Richard Massé, directeur, Direction de la santé publique, Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal
- Madame Catherine Rudel-Tessier, coroner

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DU CHANTIER	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	4
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>6</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	6
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	7
<u>4</u>	<u>ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE</u>	<u>8</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	8
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	13
4.2.1	ORGANISATION DU TRAVAIL	13
4.2.1.1	Planification des travaux	13
4.2.1.2	Platelage métallique	13
4.2.1.3	Méthode de travail	14
4.2.1.4	Protection contre les chutes	14
4.2.1.5	Conditions météorologiques	14
4.2.2	FORMATION ET SUPERVISION DES TRAVAILLEURS	15
4.2.2.1	Formation des monteurs-assembleurs	15
4.2.2.2	Supervision des travailleurs	15
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	16
4.3.1	UN TRAVAILLEUR CHEVAUCHANT UNE POUTRELLE DU TOIT MANIPULE UNE FEUILLE DE PLATELAGE MÉTALLIQUE, PERD L'ÉQUILIBRE ET FAIT UNE CHUTE LIBRE DE 10,6 MÈTRES.	16
4.3.2	LA GESTION DE LA SÉCURITÉ EN CE QUI A TRAIT À LA POSE DU PLATELAGE MÉTALLIQUE EST DÉFICIENTE.	17
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>18</u>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	18
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	18
5.3	RECOMMANDATIONS	18

ANNEXES

ANNEXE A :	Accidenté	19
ANNEXE B :	Extrait du programme de prévention d'Acier Bata inc.	20
ANNEXE C :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	22
ANNEXE D :	Références bibliographiques	23

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 13 février 2014, sur un chantier, trois travailleurs procèdent à l'installation du platelage métallique¹ (communément appelé pontage métallique) sur le toit d'un bâtiment. Alors qu'il manipule une feuille de platelage métallique, un travailleur chevauchant une poutrelle perd l'équilibre et chute d'une hauteur de 10,6 mètres (35 pieds).

Conséquence

Le travailleur subit un traumatisme à la tête et décède de cette blessure.



Photo 1 : Lieu de l'accident (source : CSST)

Abrégé des causes

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes :

- Un travailleur chevauchant une poutrelle du toit manipule une feuille de platelage métallique, perd l'équilibre et fait une chute libre de 10,6 mètres;
- La gestion de la sécurité en ce qui a trait à la pose du platelage métallique est déficiente.

¹ Le platelage métallique est composé de feuilles métalliques ondulées juxtaposées et sert de support rigide au système d'isolation de la toiture.

Mesures correctives

Le 13 février 2014, deux arrêts de travail sont signifiés sur les lieux de l'accident. Le rapport RAP0875075 est émis le 14 février 2014 pour interdire les travaux de fixation des feuilles de platelage métallique déjà en place (sécurisation du platelage métallique) ainsi que l'installation du nouveau platelage métallique sur le toit. Afin d'éliminer le danger de chute, la CSST exige à l'employeur de fournir une méthode de travail écrite qui indiquera de quelle façon les travailleurs seront protégés lors de l'installation et de la sécurisation du platelage métallique.

Le 13 février 2014, les travaux de sécurisation du platelage métallique déjà en place reprennent suite à l'autorisation de la CSST. Le rapport RAP0875075 est émis le 14 février 2014 pour autoriser ces travaux.

Le 6 mars 2014, les travaux d'installation du nouveau platelage métallique sur le toit reprennent suite à l'autorisation de la CSST. Le rapport RAP0883818 est émis le 6 mars 2014 pour autoriser la reprise de ces travaux.

Le présent résumé n'a pas comme tel de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il ne remplace aucunement les diverses sections du rapport d'enquête qui devrait être lu en entier. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale du chantier

Le projet, d'une valeur de 5 millions de dollars, est octroyé à l'entreprise Groupe Montoni (1995) Division Construction inc., située à Laval, pour la phase III de l'agrandissement du siège social de Structube. Cette entreprise œuvre en construction et en gestion de projets. Groupe Montoni (1995) Division Construction inc. est identifié comme étant maître d'œuvre du chantier le 22 janvier 2014 par la CSST (rapport RAP0947630).

Sur le chantier, le maître d'œuvre est représenté par M. « H ». Le « I », du maître d'œuvre, M.« I », effectue des visites sporadiques sur le chantier.

Pour réaliser les travaux, le maître d'œuvre engage des sous-traitants. Les travaux d'érection de la charpente d'acier et d'installation du platelage métallique sont confiés à l'entreprise Acier Bata inc. (ci-après appelée l'employeur), située à Terrebonne. Le jour de l'accident, une dizaine de travailleurs d'Acier Bata inc. sont présents sur les lieux.

Sur le chantier, l'employeur est représenté par M. « J ».

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1 Mécanismes de participation

Le maître d'œuvre fait l'accueil des travailleurs et des sous-traitants au cours de leurs premiers jours de travail au chantier. Lors de la session d'accueil, le représentant du maître d'œuvre aborde plusieurs aspects concernant la santé et la sécurité sur le chantier. La présentation est basée sur leur programme de prévention et traite notamment des chutes de hauteur.

Deux sessions d'accueil sont données les 13 et 29 janvier 2014 aux travailleurs et au contremaître d'Acier Bata inc. Ces sessions sont données par M. « I ». Un registre, tenu par le maître d'œuvre, est complété et signé par les personnes présentes à chacune de ces rencontres.

L'employeur Acier Bata inc. fait des réunions d'information en santé et sécurité sur le chantier. Une telle réunion est tenue le 10 janvier 2014. Parmi les sujets abordés lors de cette réunion, il est mentionné que les travailleurs doivent être attachés en tout temps lorsqu'ils sont à plus de 3 mètres du sol.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre, Groupe Montoni (1995) Division Construction inc., détient un programme de prévention, mis à jour en juin 2013, qui comprend trois sections. La première section définit les rôles et responsabilités du maître d'œuvre, des sous-traitants et des travailleurs ainsi que les mesures générales de prévention sur le chantier. Elle comprend également les mesures de contrôle et les mesures disciplinaires prévues par le maître d'œuvre. La deuxième section définit les mesures préventives à appliquer selon les risques présents sur le chantier. La dernière section comprend diverses procédures à mettre en application sur le chantier. Une copie du programme de prévention est disponible dans la roulotte de chantier.

Un engagement écrit des sous-traitants est signé par un représentant de chacun d'entre eux une fois que celui-ci a pris connaissance du programme de prévention.

Le surintendant est responsable de l'application des politiques du maître d'œuvre en matière de santé et de sécurité. Le programme de prévention indique que le surintendant doit notamment « cibler toute situation dangereuse et veiller à l'éliminer » et « s'assurer du port des équipements de protection individuelle ».

Le coordonnateur SST effectue des visites sporadiques d'une durée variable depuis le début du chantier, le 28 octobre 2013. Il veille à l'application du Code de sécurité pour les travaux de construction et du programme de prévention du maître d'œuvre. Le jour de l'accident, le coordonnateur SST se trouve sur le chantier.

Groupe Montoni (1995) Division Construction inc. est.

Employeur

Acier Bata inc. possède un programme de prévention préparé par l'Association de la construction du Québec (ACQ) et mis à jour le 11 décembre 2012. Il traite des risques pouvant être présents sur un chantier et des mesures préventives à mettre en application. Ce programme de prévention mentionne que tous sont responsables de la mise en application des mesures préventives.

Au moment de son embauche, le travailleur signe un registre après avoir pris connaissance du programme de prévention de l'employeur. Le programme de prévention indique que le surintendant/contremaître du chantier « verra à surveiller de façon soutenue le déroulement des travaux pour s'assurer que les mesures de prévention des planifications sécuritaires sont appliquées tout au long des travaux » (voir annexe B).

Lors de la réunion d'information en santé et sécurité tenue sur le chantier le 10 janvier 2014, il est mentionné que « des avertissements pourront être donnés aux travailleurs et les travailleurs délinquants seront mis à pied sans préavis ».

L'employeur a remis au maître d'œuvre une copie de son programme de prévention avant le début des travaux.

Acier Bata inc. est.

SECTION 3

3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

3.1 Description du lieu de travail

Le chantier est situé au 6000, route Transcanadienne à Montréal, arrondissement de St-Laurent. Il s'agit de la phase III de l'agrandissement du siège social de Structube (voir schéma 1). Cet agrandissement, contigu au bâtiment existant, est d'une superficie d'environ 7578 mètres carrés, d'une hauteur de 10,6 mètres et comprend une mezzanine. Au moment de l'accident, la charpente métallique est érigée et les travaux d'installation du platelage métallique sur le toit sont en cours.

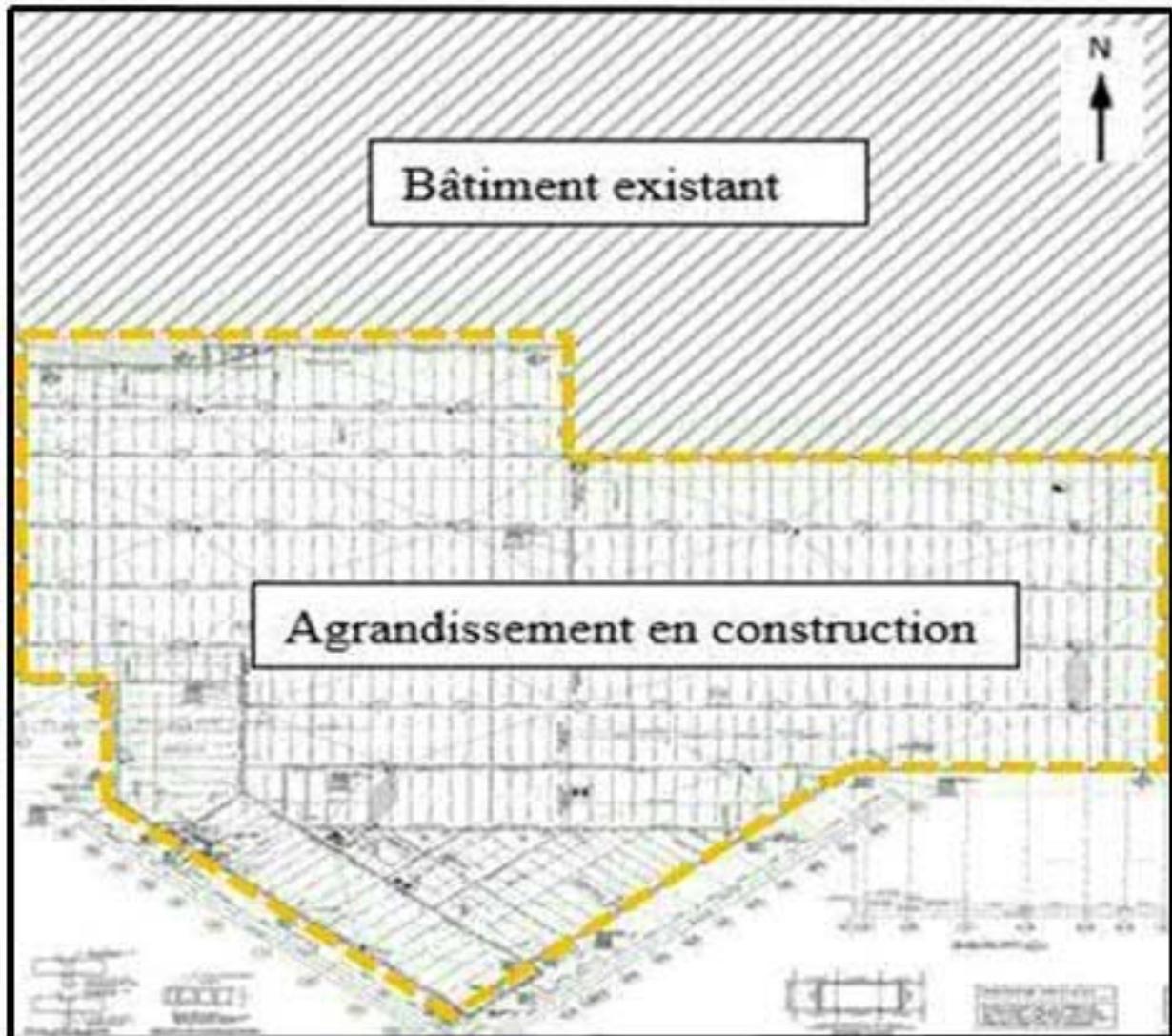


Schéma 1 : Plan du bâtiment (Source : Groupe Montoni (1995) Division Construction inc.)

3.2 Description du travail à effectuer

Le jour de l'accident, trois travailleurs (monteurs-assembleurs) d'Acier Bata inc. s'affairent à installer le platelage métallique sur la charpente d'acier. Deux d'entre eux placent les feuilles métalliques sur la structure (ou charpente) et le troisième les fixe à la structure. Le contremaître de l'employeur est présent sur le chantier, au niveau du sol, avec d'autres travailleurs qui effectuent la finition des murs extérieurs.

SECTION 4

4 ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Le 13 février 2014, en avant-midi, MM. « K » et « L » installent des feuilles de platelage métallique sur la structure située dans la section nord-est de l'agrandissement. M. « M » visse les feuilles (voir schéma 2).

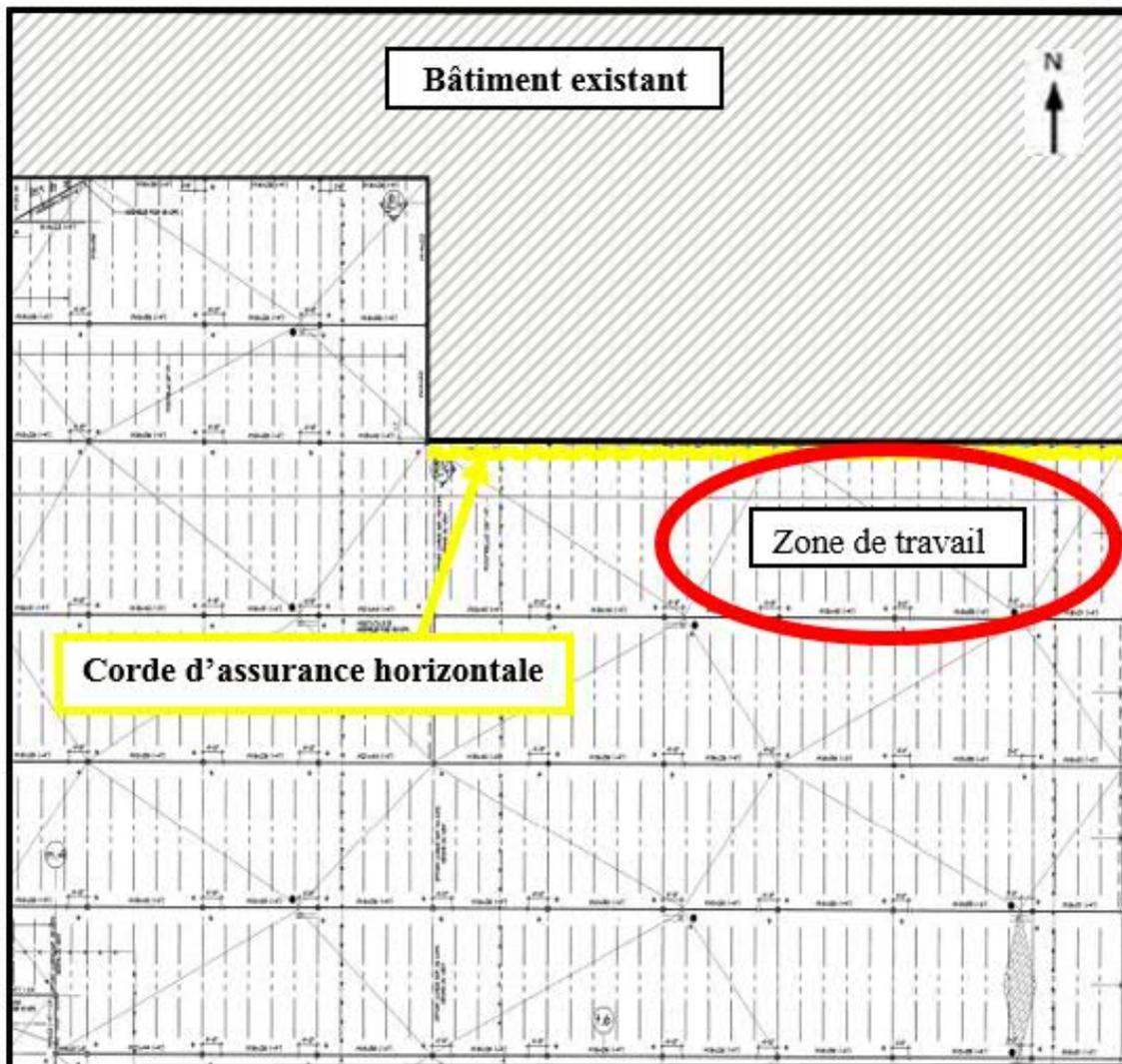


Schéma 2 : Plan du bâtiment (Source : Groupe Montoni (1995) Division Construction inc.)

Après la pause de 9 h 30, MM. « K » et « L » s'apprêtent à terminer l'installation des feuilles de platelage métallique de cette section du toit. Pour ce faire, leur enrouleur-dérouleur (voir image 1), qu'ils utilisent avec leur harnais de sécurité, est ancré au

système de corde d'assurance horizontale installé sur le mur côté sud du bâtiment existant (voir schéma 2).



Image 1 : Enrouleur-dérouleur (Source : North Security)

Afin de placer les feuilles de platelage métallique, MM. « K » et « L » prennent ces dernières sur un paquet situé sur la structure, en tenant chacun une extrémité, et se déplacent sur le platelage déjà installé.

Vers 10 h 25, MM. « K » et « L » doivent placer les dernières feuilles de platelage métallique nécessaires pour fermer le toit de la section adjacente au bâtiment existant. Ils constatent que les poteaux de sécurité servant de support à la corde d'assurance horizontale empêchent l'installation de ces feuilles. Les travailleurs retirent leur enrouleur-dérouleur de cette corde et vont les ancrer, à l'aide d'une élingue en acier, sur une poutrelle située plus au sud (voir photos 2 et 3).

MM. « K » et « L » retirent ensuite les poteaux de sécurité du système de corde d'assurance horizontale et les déposent sur la partie de toit où les feuilles de platelage métallique sont déjà installées (voir photo 4).



Photo 2 : Enrouleur-dérouleur (source : CSST)

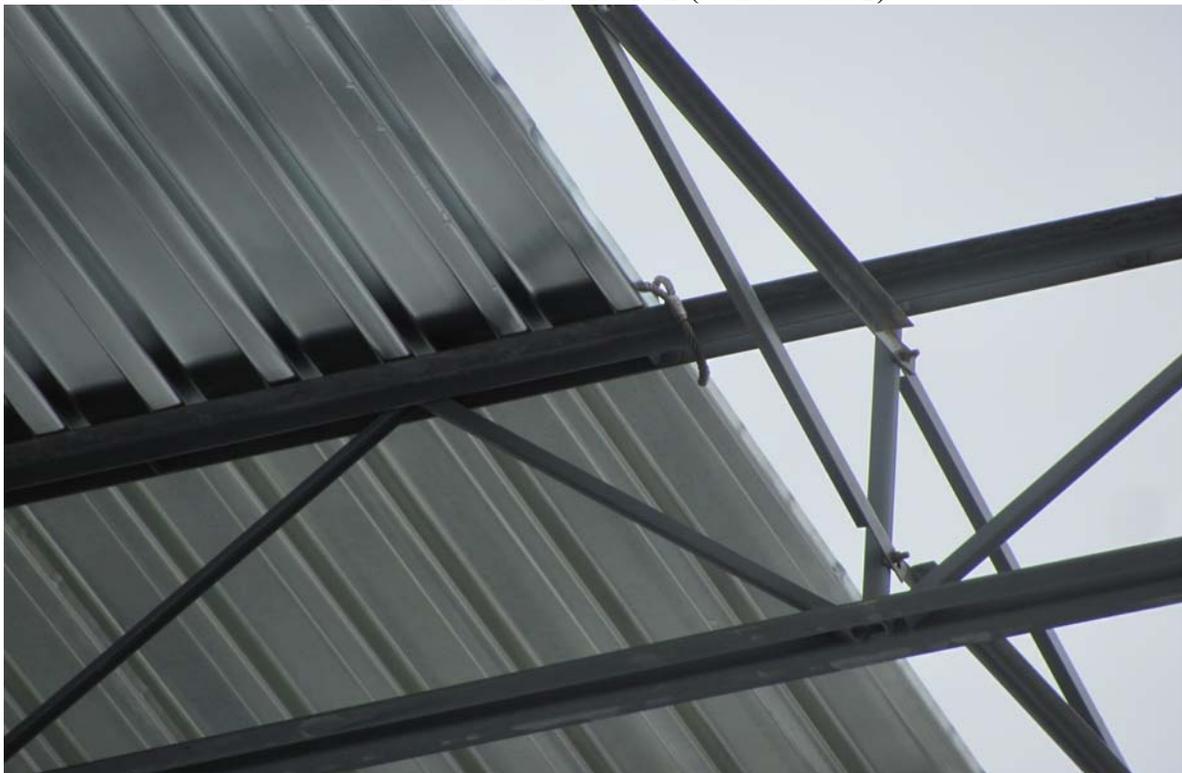
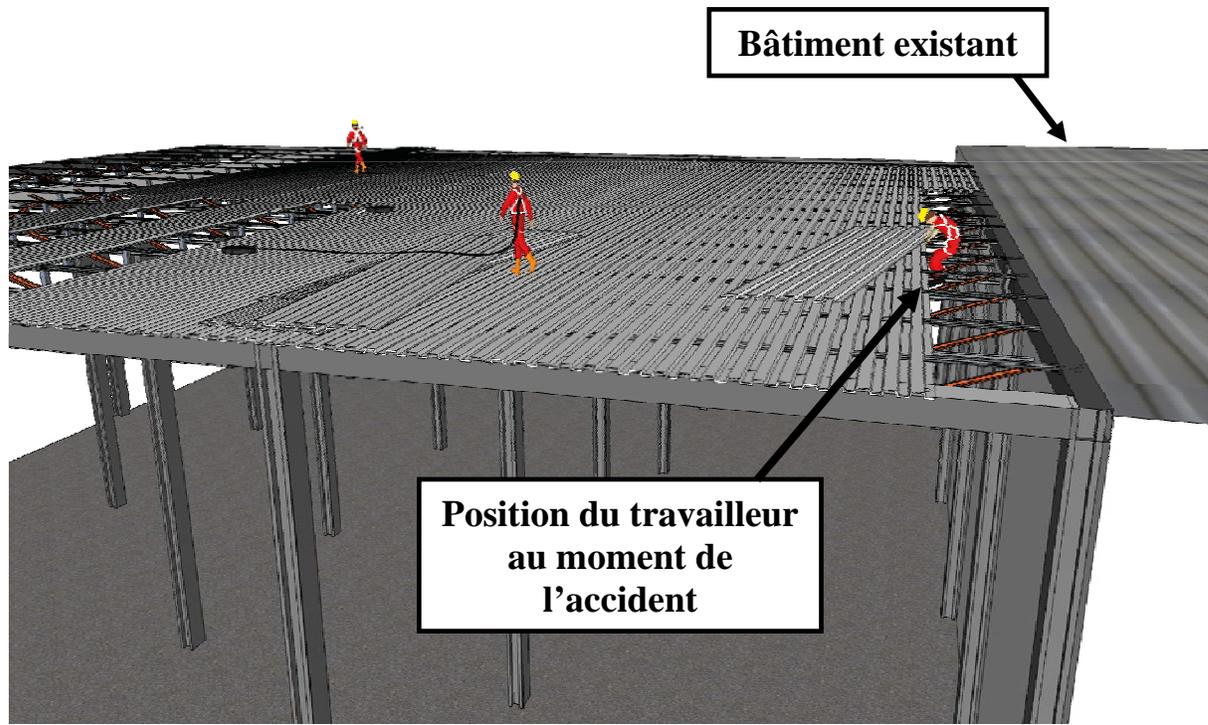


Photo 3 : Ancrage d'un enrouleur-dérouleur sur une poutrelle du toit (source : CSST)



Photo 4 : Poteaux de sécurité retirés du bâtiment existant (source : CSST)

Pendant que M. « L » s'affaire à déplacer à nouveau les poteaux de sécurité, il entend M « K » crier son nom. Il se retourne et voit que ce dernier chevauche une poutrelle du toit, face au sud, les pieds dans le vide (voir croquis 1). Alors que M. « K » se penche vers l'avant pour déplacer une feuille de platelage métallique qui se trouve devant lui, il perd l'équilibre et fait une chute de type plongeon jusqu'au sol.



Croquis 1 : Position des travailleurs sur le toit au moment de l'accident (source : CSST)

M. « L » se dirige immédiatement vers M. « M », qui se trouve dos aux travailleurs, pour l'aviser de la chute de M. « K ». Il se rend ensuite à la plate-forme élévatrice et descend pour aviser M. « J », de ce qui vient de se produire. Ce dernier aperçoit le travailleur gisant au sol et se dirige vers lui tout en contactant les services d'urgence 911. Il est 10 h 29. Des manœuvres de réanimation sont prodiguées sur le travailleur accidenté jusqu'à l'arrivée des ambulanciers.

Le décès du travailleur est constaté sur place.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 Organisation du travail

4.2.1.1 Planification des travaux

Selon le programme de prévention de l'employeur (voir annexe B), les mesures préventives suivantes doivent être appliquées pour la pose de revêtement métallique :

- « - Vérifier la solidité de la structure avant de déposer les paquets de revêtement;
- Garde-corps et/ou utilisation obligatoire d'un harnais de sécurité devant être utilisé avec un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement lorsqu'on est exposé à une chute de plus de 3 mètres;
- Cordon d'assujettissement conforme, ne permettant pas une chute de plus de 1,2 mètre;
- Le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être ancré à un élément résistant à la rupture d'au moins 18 kN. »

Ce programme ne prévoit pas de mesures de sécurité spécifiques pour l'installation du platelage métallique.

La pose du platelage métallique s'est effectuée sans analyse de risques ni méthode de travail élaborée par l'employeur.

Les points d'ancrage à utiliser lors des différentes étapes des travaux n'ont pas été préalablement identifiés.

4.2.1.2 Platelage métallique

Le platelage métallique est fait de feuilles métalliques ondulées. Les feuilles installées lors de l'accident ont une longueur de 9,14 mètres, une largeur de 0,91 mètre et une masse de 70,8 kilogrammes.

4.2.1.3 Méthode de travail

La méthode enseignée par le Centre de formation des métiers de l'acier (CFMA) pour l'installation du platelage métallique consiste à déplacer les feuilles de platelage en équipe de deux, un travailleur positionné à chacune des extrémités, en circulant sur les feuilles de platelage métallique déjà installées. Cette manipulation doit être effectuée en avançant pour permettre aux travailleurs de bien voir ce qui se trouve devant eux.

Au moment de l'accident, le travailleur tente de déplacer une feuille de platelage métallique, seul, en chevauchant une poutrelle du toit.

4.2.1.4 Protection contre les chutes

Le Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'article 2.9.1 (1), prévoit que tout travailleur doit être protégé s'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail.

Sur le chantier, chaque travailleur possède son propre harnais de sécurité. Selon les consignes verbales de l'employeur et du maître d'œuvre, les travailleurs doivent porter cet équipement en tout temps. Des enrouleurs-dérouleurs, fournis par l'employeur, sont disponibles sur le chantier. Un système de corde d'assurance horizontale conçu par un ingénieur est installé sur les poutres du périmètre du bâtiment ainsi que sur les poutres intérieures du bâtiment.

Au moment de l'accident, M. « K » porte son harnais de sécurité mais n'est pas attaché.

4.2.1.5 Conditions météorologiques

Les travaux sont effectués dans des conditions hivernales. Selon Environnement Canada, vers 10 h, il fait -13 °C et la vitesse du vent est d'environ 10 km/h.

4.2.2 Formation et supervision des travailleurs

4.2.2.1 Formation des monteurs-assembleurs

L'obtention d'un certificat de compétence de monteur-assembleur à la Commission de la construction du Québec (CCQ) est possible avec ou sans diplôme d'études professionnelles (DEP). MM. « K » et « L » ont obtenu leur certificat de compétence sans DEP.

Les travailleurs présents sur le toit ont suivi la formation « Santé et sécurité générale sur les chantiers de construction », tel qu'exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, à l'article 2.4.2 (i).

Aucune formation spécifique sur les méthodes de travail sécuritaires à suivre lors de l'installation du platelage métallique n'a été donnée aux travailleurs par l'employeur.

4.2.2.2 Supervision des travailleurs

La supervision des travailleurs quant au respect des règles de sécurité sur le chantier est faite par M. « J » de l'employeur, ainsi que par M. « H » du maître d'œuvre. Le jour de l'accident, ni l'un ni l'autre ne monte sur le toit pour vérifier si les travailleurs qui effectuent la pose du platelage métallique sont protégés contre les chutes.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Un travailleur chevauchant une poutrelle du toit manipule une feuille de platelage métallique, perd l'équilibre et fait une chute libre de 10,6 mètres.

Au moment de l'accident, M. « K » tente d'installer une feuille de platelage métallique pour fermer le toit de la section adjacente au bâtiment existant. Pour réaliser cette tâche, il s'installe sur une poutrelle du toit de manière à la chevaucher et fait face au sud. À ce moment, ses pieds sont dans le vide et la feuille de platelage métallique qu'il veut placer se trouve devant lui. Afin d'atteindre cette dernière, le travailleur se penche vers l'avant et tente, seul, de la tirer vers lui. Cette feuille de 9,14 mètres de longueur pèse 70,8 kilogrammes. Ce mouvement lui fait perdre l'équilibre.

Le travailleur n'applique pas la méthode préconisée par le Centre de formation des métiers de l'acier. Cette méthode prévoit que les feuilles de platelage métallique sont déplacées en équipe de deux, un travailleur positionné à chacune des extrémités, en circulant sur les feuilles de platelage métallique déjà installées. La manipulation des feuilles de platelage métallique doit être effectuée en avançant pour permettre aux travailleurs de bien voir ce qui se trouve devant eux.

Au moment de la perte d'équilibre, M. « K » porte un harnais de sécurité qui n'est pas relié à un point d'ancrage. Il se trouve alors exposé à une chute libre d'environ 10,6 mètres.

Les mouvements du travailleur chevauchant une poutrelle du toit pour manipuler la feuille de platelage métallique entraînent sa perte d'équilibre alors qu'il n'est pas protégé contre les chutes de hauteur. Il tombe de la structure métallique et fait une chute de type plongeon jusqu'au sol.

Cette cause est retenue.

4.3.2 La gestion de la sécurité en ce qui a trait à la pose du platelage métallique est déficiente.

La Loi sur la santé et la sécurité du travail, à l'article 51 (5), prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'il doit notamment utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Le programme de prévention de l'employeur ne fait pas mention des méthodes de travail à utiliser à chaque étape de l'installation des feuilles de platelage métallique. Il ne traite que de mesures générales de protection contre les chutes dans la section portant sur le platelage métallique. Les points d'ancrage à utiliser par les travailleurs pour chacune des étapes des travaux d'installation du platelage métallique n'ont notamment pas été identifiés. De plus, l'employeur n'a pas effectué d'analyse de risques détaillée pour la pose du platelage métallique.

Aucune formation spécifique sur les méthodes de travail sécuritaires à suivre lors de l'installation du platelage métallique n'a été donnée aux travailleurs par l'employeur.

L'employeur a prévu que l'application des règles de sécurité relève du contremaître sur les chantiers. Or, le jour de l'accident, ce dernier ne se rend pas sur le toit. Le maître d'œuvre a prévu que l'application des règles de sécurité relève du surintendant sur le chantier. Le jour de l'accident, le surintendant ne se rend pas sur le toit pour vérifier l'installation du platelage métallique.

Le fait que l'employeur et le maître d'œuvre n'aient pas prévu de méthode spécifique pour l'installation du platelage métallique et qu'ils n'aient donné aucune formation spécifique aux travailleurs sur les méthodes sécuritaires à suivre démontre que la gestion de la sécurité en ce qui a trait à la pose du platelage métallique est déficiente.

Cette cause est retenue.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes :

- Un travailleur chevauchant une poutrelle du toit manipule une feuille de platelage métallique, perd l'équilibre et fait une chute libre de 10,6 mètres;
- La gestion de la sécurité en ce qui a trait à la pose du platelage métallique est déficiente.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le 13 février 2014, deux arrêts de travail sont signifiés sur les lieux de l'accident. Le rapport RAP0875075 est émis le 14 février 2014 pour interdire les travaux de fixation des feuilles de platelage métallique déjà en place (sécurisation du platelage métallique) ainsi que l'installation du nouveau platelage métallique sur le toit. Afin d'éliminer le danger de chute de hauteur, la CSST exige à l'employeur de fournir une méthode de travail écrite qui indiquera de quelle façon les travailleurs seront protégés lors de l'installation et de la sécurisation du platelage métallique.

Le 13 février 2014, par le biais du rapport RAP0875075, la reprise des travaux de sécurisation du platelage métallique déjà en place est autorisée.

Le 24 février 2014, par le biais du rapport RAP0883817, des exigences supplémentaires sont demandées pour la reprise des travaux d'installation du nouveau platelage métallique.

Le 6 mars 2014, par le biais du rapport RAP0883818, la reprise de ces travaux est autorisée.

5.3 Recommandations

Pour éviter qu'un tel accident se reproduise, la CSST demandera à l'Association de la construction du Québec ainsi qu'à l'Association des métiers de l'acier du Québec d'informer leurs membres des conclusions de cette enquête.

De plus, dans le cadre de son partenariat avec la CSST visant l'intégration de la santé et de la sécurité du travail dans la formation professionnelle et technique, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport diffusera le rapport d'enquête, à titre informatif et à des fins pédagogiques, au Centre de formation des métiers de l'acier.

ANNEXE A

Accidenté

ACCIDENTÉ

Nom, prénom : M. « K »

Sexe :

Âge :

Fonction habituelle : Monteur-assembleur apprenti

Fonction lors de l'accident : Monteur-assembleur apprenti

Expérience dans cette fonction :

Ancienneté chez l'employeur :

Syndicat : CPQMC – Section locale 711

ANNEXE B

Extrait du programme de prévention d'Acier Bata inc.

MISE EN APPLICATION DES MESURES PRÉVENTIVES DÉCRITES DANS LA PLANIFICATION SÉCURITAIRE

Acier Bata s'engage à :

LA DIRECTION

- Informer notre responsable et nos travailleurs au chantier du contenu de nos planifications sécuritaires ;
- Rendre disponible sur les lieux de travail tous les matériaux et équipements nécessaires à la réalisation sécuritaire des travaux ;
- Faire respecter nos planifications sécuritaires et le programme de prévention du maître d'œuvre.

SURINTENDANT OU CONTREMAÎTRE

Notre surintendant ou contremaître sur le chantier verra à :

- Surveiller de façon soutenue le déroulement des travaux pour s'assurer que les mesures de prévention des planifications sécuritaires sont appliquées tout au long des travaux.

TRAVAILLEURS

Les travailleurs qui auront reçu notre formation sur les mesures préventives contenues dans la planification sécuritaire verront à les respecter lors de l'exécution des travaux.

PLANIFICATION SÉCURITAIRE DU TRAVAIL

PHASE : POSE DE SOLIVE ET DE PONTAGE MÉTALLIQUE (STEEL DECK)

ÉTAPES	RISQUES	MESURES PRÉVENTIVES	MISE EN APPLICATION (À qui, par qui)
1. Pose de solives ajourées	<ul style="list-style-type: none"> • Effondrement de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> • Les solives ajourées de 12 mètres ou plus doivent être fixées ou retenues aux extrémités et contreventées au fur et à mesure. • Les solives de moins de 12 mètres ne doivent supporter aucune charge avant d'avoir été fixées et contreventées définitivement. 	Tous
2. Pose de revêtement métallique (Steel deck)	<ul style="list-style-type: none"> • Chute de hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la solidité de la structure avant de déposer les paquets de revêtement. • Garde-corps et/ou utilisation obligatoire d'un harnais de sécurité devant être utilisé avec un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement lorsqu'on est exposé à une chute de plus de 3 mètres. • Cordon d'assujettissement conforme, ne permettant pas une chute de plus de 1.2 mètre. • Le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être ancré à un élément résistant à la rupture d'au moins 18 kilonewtons. 	Tous
3. Travail sur la structure	<ul style="list-style-type: none"> • Électrocution lors d'un orage 	<ul style="list-style-type: none"> • Quitter la structure métallique aux premiers signes d'un orage. 	Tous
4. Travaux superposés	<ul style="list-style-type: none"> • Chute de matériaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Délimiter l'aire de travail. • Interdire l'accès aux zones dangereuses. • Ramasser les outils et matériaux lorsque le travail est terminé. 	Tous
5. Peinture des éléments métalliques	<ul style="list-style-type: none"> • Intoxication, irritation cutanée et éclaboussure dans les yeux 	<ul style="list-style-type: none"> • Porter les équipements de protection individuelle requis, lunettes et/ou écran facial, vêtement à manches longues. 	Tous

ANNEXE C

Liste des témoins et des autres personnes rencontrées

ANNEXE D

Références bibliographiques

QUÉBEC. *Code de sécurité pour les travaux de construction, RLRQ, c. S-2.1, r. 4, à jour au 1er août 2014*, [En ligne], 2014.

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, à jour au 14 janvier 2014*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2014, vi, 67, xii p.